

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal – BP 70171
24019 PERIGUEUX Cedex

DECISION DU PRESIDENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Objet : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la passation du marché public d'autosurveillance, autocontrôle et diagnostic permanent des ouvrages d'assainissement périurbains.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5210-1 et suivants,

Vu la délibération DD2020-035 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire et au Président un certain nombre de ses pouvoirs.

Considérant la procédure de passation du marché public d'autosurveillance, autocontrôle et diagnostic permanent des ouvrages d'assainissement péri-urbains lancée par un avis d'appel public à concurrence publié le 18 décembre 2020,

Considérant l'ordonnance rendue le 14 juillet 2021 par le juge du référé précontractuel du Tribunal administratif de Bordeaux, sous le n° 2103155,

Considérant que la procédure engagée présente ainsi une irrégularité tenant à la modification des offres opérées par trois des quatre opérateurs économiques soumissionnaires qui rend la concurrence insuffisante pour pouvoir procéder à l'attribution dudit marché.

Considérant par ailleurs que le règlement de la consultation était trop imprécis sur l'analyse de la valeur technique et nécessite d'être adapté avec des sous-critères afin d'éviter tout risque de porter atteinte aux principes généraux du droit de la commande publique.

Considérant qu'il s'agit de motifs d'intérêt général propre à justifier la déclaration sans suite de ladite passation,

Le Président,

Envoyé en préfecture le 22/09/2021

Reçu en préfecture le 22/09/2021

Affiché le

SLOW

ID : 024-200040392-20210922-DEC2021051-AR

DECIDE :

Article 1^{er} : de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la passation du marché public d'autosurveillance, autocontrôle et diagnostic permanent des ouvrages d'assainissement péri-urbains,

Article 2 : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification aux soumissionnaires précités,

Fait à Périgueux, le

22 SEP. 2021

Le Président

Jacques AUZOU



Affiché le :